REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA Tanindarazana-Fahafahana-Fahamarinana

Ministère des Postes et Télécommunications

Direction Générale d'Etude et de Régulation des Télécommunications

Arrêté Nº 2072/97

portant interdiction de l'usage du call back sur l'étendue du territoire de la République de Madagascar

Le Ministre des Postes et Télécommunications

Vu le décret N°95-313 du 25 Avril 1995 portant organistion du Ministère des Postes et Télécommunications, Vu la loi N°96/34 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications du 27 janvier 1997.

Arrête:

Article 1	Le recours au système de rappel « call back » ou à tout autre système destiné à inverser l'établissement et l'acheminement des appels téléphoniques, télex, téléfax et transmissions de données est interdit sur tout le territoire de la République de Madagascar.
	Macagascar.

- Article 2

 La représentation, la promotion et la revente de services de « call back » ou de tout autre service destiné à inverser l'établissement et l'acheminement des appels téléphoniques, télex, téléfax et transmissions de données sont prohibées sur tout le territoire de la République de Madagascar.
- Article 3

 Le Secrétaire Général des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 20 fevrier 1997

Le Ministre des Postes et Télécommunications

Ny Hasina ANDRIAMANJATO